Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Roger Deneys, Lydia Schneider Hausser, Irène Buche, Marie Salima Moyard, Christine Serdaly Morgan, Anne Emery-Torracinta, Prunella Carrard, Eric Bertinat, Eric Leyvraz, Patrick Lussi

Date de dépôt : 20 février 2012

Proposition de motion

concernant la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier le fonctionnement des institutions dans le cadre du projet de centrale chaleur-force (CCF) des SIG

Considérant :

- le projet de réalisation d'une centrale chaleur-force (CCF) par les SIG ;
- l'annonce de la suspension de son autorisation de construire par le conseiller d'Etat Mark Muller en août 2009;
- l'absence de réaction de l'entreprise publique autonome SIG suite à cette décision;
- le point de presse du Conseil d'Etat du 11 novembre 2010 dans lequel celui-ci indiquait notamment qu'il « approuve l'implantation d'une centrale chaleur-force pour autant que les émissions de CO2 soient compensées et que les autres impacts sur l'environnement respectent les exigences légales applicables. Il précise que le choix du site doit encore faire l'objet d'un nouvel examen. »;
- les travaux du Grand Conseil relatifs à l'abandon définitif de la CCF ou à l'observation d'un moratoire avant d'envisager sa réalisation (M 1831 et R 569; http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/M01831A.pdf);
- les débats du Grand Conseil du 10 juin 2011 relatifs à la motion 1831 et à la résolution 569 ayant conduit au rejet de la résolution 569 par une majorité de notre Grand Conseil et au retrait ultérieur de la motion 1831;

M 2063 2/7

les déclarations de la conseillère d'Etat Isabel Rochat lors de ce débat, affirmant notamment que « Ne pas construire la CCF revient à se priver d'une électricité qui serait produite à Genève. On a beaucoup parlé des dangers d'une exportation, soit du gaz, soit des énergies fossiles : donnons-nous les moyens de pouvoir utiliser de l'énergie produite localement. Ne pas construire la CCF équivaut à acheter l'électricité à l'extérieur, et ce n'est pas quelque chose qui est souhaitable, au-delà de ce qu'on peut imaginer. Ne pas construire la CCF reviendrait à prendre le risque de payer plus cher l'électricité à Genève, et ce n'est pas une décision que votre parlement veut raisonnablement prendre. Je crois qu'il est important de relever que la CCF n'est pas « la » solution, c'est « une » solution, tel que cela vous a été proposé. Je crois, Mesdames et Messieurs, qu'il faut maintenant être réalistes : il ne s'agit pas de deviner l'avenir, mais de le faire. » ;

- le communiqué de presse du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2012 dans lequel celui-ci indique sous le titre « Renoncement à la centrale chaleur-force au profit de projets décentralisés » que « Le Conseil d'Etat estime prioritaires le récent investissement des SIG dans le capital-actions de EnergieDienst Holding AG, ainsi que le contrat d'approvisionnement en énergie électrique conclu avec EnBW Trading AG GmbH. Cette acquisition permet aux SIG d'assurer l'approvisionnement du canton de Genève en électricité à hauteur de 15% supplémentaires, tout en développant leurs investissements dans l'énergie électrique hydraulique. Dans ce contexte, le gouvernement renonce à la construction d'une centrale chaleur-force alimentée par le gaz naturel, dont l'apport en électricité aurait été de 10%. »;
- la déclaration pour le moins étonnante au regard du statut d'établissement public autonome de SIG de son directeur général, M. Hurter, dans la Tribune de Genève du 1^{er} février dernier : « Il n'y a pas l'ombre d'un souci, assure André Hurter, le directeur général des SIG. Avec notre récent investissement dans le capital-actions de EnergieDienst Holding AG, nous couvrons 15% des besoins genevois en électricité. Soit davantage que les 10% prévus pour la centrale chaleur-force du Lignon. Notre objectif d'atteindre 50% d'autoproduction d'ici 2020 reste donc valable. Nous l'atteindrons peut-être même plus rapidement. Il faut savoir s'adapter à de nouvelles situations. Or, la décision du Conseil d'Etat a l'avantage de la clarté. Nous avons déjà toute une série de projets de chaudières, de pompes à chaleur que nous allons désormais accélérer, pour garantir l'apport de chaleur du projet abandonné. »;

3/7 M 2063

le lien de causalité pour le moins spécieux qui est fait par le Conseil d'Etat entre « le récent investissement des SIG dans le capital-actions de EnergieDienst Holding AG, ainsi que le contrat d'approvisionnement en énergie électrique conclu avec EnBW Trading AG GmbH » qui permet – au moins en théorie – d'importer de l'électricité d'origine hydraulique et la nécessité de renoncer « dans ce contexte » à la centrale chaleur force alimentée au gaz naturel qui permet de produire de l'électricité localement;

- le projet de loi du Conseil d'Etat 10679 du 15 juin 2010 sur l'organisation des institutions de droit public et son adoption par le Grand Conseil le 18 novembre 2011 et faisant actuellement l'objet d'un référendum :
- l'article 2 « Buts » dudit projet de loi qui indique que « La présente loi a pour buts :
 - a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
 - b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
 - c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions:
 - d) de garantir les droits de l'Etat;
 - e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation:
 - f) d'assurer la transparence des rémunérations;
 - g) de promouvoir l'efficience des institutions. »
- l'exposé des motifs de ce projet de loi expliquant aux pages 54 et 55 que :
 - « La loi se fonde sur le principe que le canton est propriétaire des établissements autonomes et garant de la bonne exécution par leurs soins des tâches de droit public. Le Conseil d'Etat assume ainsi un rôle équivalent à celui de l'actionnaire d'une société anonyme. Il a la responsabilité de désigner les membres du conseil d'administration, de fixer les objectifs stratégiques et de surveiller leur réalisation sur la base de rapports et d'indicateurs détaillés et pertinents. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance. » ;
 - « Le Conseil d'Etat doit fixer des objectifs stratégiques clairs aux institutions, par le biais des lois (approuvées par le Grand Conseil), de contrats de prestations, de lettres de missions ou encore de plans directeurs. Il doit aussi désigner des administrateurs qualifiés et compétents qui sont tenus de faire respecter ces objectifs. » ;
- L'article 230E ss de la loi portant règlement du Grand Conseil du 13 septembre 1985;

M 2063 4/7

le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

nomme une commission d'enquête parlementaire chargée de :

 déterminer les causes et les conséquences des décisions du Conseil d'Etat relativement au projet de réalisation d'une centrale chaleur-force (CCF) par les SIG;

- déterminer les coûts totaux liés à ce projet, de son étude initiale à l'annonce par le Conseil d'Etat de son abandon, en passant par ceux des travaux parlementaires et des études complémentaires initiées;
- déterminer comment et dans quelles conditions l'autonomie et les prérogatives respectives du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, du Conseil d'administration et de la direction des SIG ainsi que de ses actionnaires ont été respectées;
- déterminer la légalité des décisions prises ;
- évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures destinées à garantir l'autonomie de gestion de SIG;
- vérifier l'existence et la conformité de la feuille de route du Conseil d'Etat en matière de politique énergétique cantonale.

5/7 M 2063

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'annonce par le Conseil d'Etat dans un communiqué de presse daté du 1^{er} février 2012 de sa décision de « *renoncer à la construction d'une centrale chaleur-force alimentée par le gaz naturel, dont l'apport en électricité aurait été de 10%* » a de quoi surprendre, pour ne pas dire choquer, l'ensemble des député-e-s et citoyen-ne-s soucieux du respect des institutions.

Qu'on soit pour ou contre un projet de centrale chaleur-force alimentée au gaz naturel (CCF), la gestion calamiteuse de ce dossier par le Conseil d'Etat n'est pas admissible.

Il est en effet pour le moins curieux d'apprendre une telle décision au détour d'un communiqué de presse du Conseil d'Etat, alors même que le Grand Conseil était encore récemment saisi d'objets relatifs à la réalisation – ou non – de cette centrale et qu'il avait même, le 10 juin 2011, rejeté majoritairement la résolution 569 visant à instaurer un moratoire avant de réaliser ladite centrale.

Indépendamment de la position des groupes relative à la nécessité de réaliser une telle centrale, la décision du Conseil d'Etat pose plusieurs problèmes institutionnels car il n'est, à ce stade, pas possible de déterminer sur quelle base légale ladite décision a été prise et si elle revêt un caractère contraignant pour l'établissement public autonome de SIG.

On peut donc s'étonner de l'absence de réaction des SIG, qui a pourtant dépensé plusieurs dizaines – voire centaines – de milliers de francs pour mettre sur pied ce projet, déposer une demande d'autorisation de construire et même ensuite répondre par une étude circonstanciée aux doléances relayées par le Grand Conseil relativement à l'emplacement de ladite centrale.

Il convient aussi de s'interroger sur les rôles respectifs des institutions, en particulier celui du Conseil d'administration et de la direction de SIG, du Conseil d'Etat et aussi celui de notre Grand Conseil.

De plus, le Conseil d'Etat a manifestement changé d'avis à plusieurs reprises, ce qui est bien entendu son droit le plus strict, mais qui laisse planer un grand doute quant à sa capacité à garantir une gouvernance exemplaire des régies publiques.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de la gravité des faits, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à instituer une commission

M 2063 6/7

d'enquête parlementaire telle que le prévoit l'article 230E de la LRGC (B 1 01) qui devra faire toute la lumière sur les aspects suivants de la gestion institutionnelle calamiteuse de ce dossier et en particulier :

- vérifier la légalité des décisions prises par le Conseil d'Etat et leurs conséquences opérationnelles directes sur la direction des affaires des SIG;
- vérifier l'implication du conseil d'administration et de la direction des SIG dans cette décision, notamment en termes d'information et de votes;
- déterminer les coûts totaux de ce projet, de sa conception à l'annonce
 définitive ou non de son abandon ;
- vérifier la pertinence et les engagements du Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment leur conformité aux législations fédérale et cantonale en vigueur.

Annexe:

Extrait de la communication du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2012

7/7 M 2063

ANNEXE

Renoncement à la centrale chaleur-force au profit de projets décentralisés

Le Conseil d'Etat estime prioritaires le récent investissement des SIG dans le capital-actions de EnergieDienst Holding AG, ainsi que le contrat d'approvisionnement en énergie électrique conclu avec EnBW Trading AG GmbH. Cette acquisition permet aux SIG d'assurer l'approvisionnement du canton de Genève en électricité à hauteur de 15% supplémentaires, tout en développant leurs investissements dans l'énergie électrique hydraulique.

Dans ce contexte, le gouvernement renonce à la construction d'une centrale chaleur-force alimentée par le gaz naturel, dont l'apport en électricité aurait été de 10%. Le Conseil d'Etat invite toutefois les SIG à poursuivre le développement des projets de couplage chaleur-force permettant d'améliorer l'efficacité de la production de chaleur tout en augmentant le taux d'autoproduction du canton en matière d'électricité. Le Conseil d'Etat souhaite privilégier des petits projets décentralisés, de manière à combiner diverses sources d'énergies et à valoriser plus particulièrement les énergies renouvelables locales. Cette diversification est également une opportunité pour le développement des réseaux énergétiques sur tout le territoire cantonal